



Université de Bretagne Occidentale

Election des représentants des personnels et usagers au Conseil Académique de l'UBO

Commission de la Recherche Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Arrêté n° 2023-217 du 9 mai 2023 de convocation des électeurs.

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2, L. 719-1 à L.719-3, et D. 719-1 à D 719-40 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la Commission Nationale Informatique et libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu la délibération de la Commission Nationale Informatique et libertés n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe ;

Vu la délibération de la Commission Nationale Informatique et libertés n° 2017-190 du 22 juin 2017 portant modification de la recommandation relative aux mots de passe ;

Vu les statuts de l'UBO ;

Vu le règlement intérieur de l'UBO ;

Vu l'avis du Comité technique du 25 janvier 2021 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique à l'UBO ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 4 mai 2023 portant sur les modalités d'organisation du vote électronique des élections des représentants des personnels et usagers au CAC les 6 et 7 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1 du 26 janvier 2021 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique à l'UBO ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 4 mai 2023 portant sur les modalités d'organisation du vote électronique des élections des représentants des personnels et usagers au CAC les 6 et 7 juin 2023 ;

Arrête :

Présidence

3, rue des Archives

CS 93837

29238 Brest cedex 3

 www.univ-brest.fr

Article 1 : date du scrutin

L'élection des représentants des personnels et usagers, selon les cas définis par l'article 2, au Conseil Académique de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) aura lieu :

du 6 juin 2023 à 9h00 au 7 juin 2023 à 16h00

Article 2 : sièges à pourvoir – attribution

Elections des représentants des personnels et des usagers au Conseil Académique		
Sièges à pourvoir		
Instance	collèges	Nombre de sièges
CFVU	<i>Collège A (DEG)</i>	1
	<i>Collège B (Santé-Sport)</i>	1
CR	<i>Collège A (SHS)</i>	1
	<i>Collège B (SHS)</i>	1
	<i>Collège D</i>	1
	<i>Collège F</i>	1
	<i>Collège G (doctorants)</i>	
	MATHS-STIC	1
	SANTE-AGRO-MATIERE	1

Les secteurs de formation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et les secteurs de recherche pour la Commission de la Recherche (CR) sont déterminés par l'article R.1.2 du règlement intérieur de l'UBO annexé au présent arrêté (**annexe n°1**).

Article 3 : modes de scrutin

Pour ces élections, seuls les scrutins usagers nécessiteront la présentation de listes candidates car dans ce cas, pour chaque siège vacant, chaque liste devra présenter un candidat titulaire et un suppléant.

Pour les scrutins des personnels, dans la mesure où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans chaque collège déterminé, les élections s'effectuent au scrutin majoritaire à un tour.

Les élections aux conseils centraux, pour les scrutins usagers, s'effectuent au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans. Les représentants des usagers, titulaires et suppléants, sont élus pour une durée de deux ans.

Article 4 : qualité d'électeur

La répartition des corps et statuts de personnels et usagers concernés par collèges électoraux est précisée par le tableau figurant à l'**annexe n°2 du présent arrêté**. Les conditions à remplir pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales sont indiquées **en annexe 3**.

Sont électeurs, les personnels affectés en position d'activité dans l'établissement, qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Sont électeurs dans le collège des usagers :

- 1/ Les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;
- 2/ Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

- 3/ Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Article 5 : conditions d'exercice du droit de suffrage

La répartition des corps et statuts de personnels et usagers concernés par collèges électoraux ainsi que les conditions sur les listes électorales sont précisées par les tableaux figurant aux **annexes n°2 et 3 du présent arrêté.**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège électoral.

Les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **le mercredi 31 mai 2023 à 17h00 au plus tard.**

La demande est effectuée dans les formes fixées par le Président de l'université (**utiliser l'annexe n°4**).

Elle doit parvenir à la Direction des affaires juridiques, déposée ou envoyée par courriel, au plus tard **le mercredi 31 mai 2023 à 17h00** à l'adresse suivante : : service.juridique@univ-brest.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ou dont le nom n'apparaît pas dans le bon collège (notamment CR), peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la veille du scrutin, **le lundi 5 juin à 12h00 au plus tard.**

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part et qui ont rempli cette formalité dans le délai imparti, peuvent également demander au président de l'université de faire procéder à son inscription jusqu'à la veille du scrutin, **le lundi 5 juin à 12h00 au plus tard.**

En l'absence de demande effectuée dans ces délais, ces personnels ne peuvent plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale. Il est donc fortement recommandé de présenter les demandes de rectification dès la publication de la liste électorale (**utiliser l'annexe n°4**).

Publication – affichage

Chaque liste électorale est affichée 20 jours au moins avant la date du scrutin dans tous les emplacements réservés à l'affichage électoral, soit le mercredi 17 mai 2023.

Article 6 : conditions d'éligibilité - candidatures

Sont éligibles au sein du collège et du secteur électoral dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale conformément aux articles ci-dessus.

Article 6.1 : règles de composition des listes et candidatures

Pour la CFVU et la CR de l'université, les candidatures se font par collèges et par secteurs tels que définis par le règlement intérieur de l'université (**annexe n°1**).

Les listes candidates doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf dans le cas de l'application de la théorie de la formalité impossible.

Application de la théorie de la formalité impossible :

Les listes candidates qui ne respectent pas l'alternance Femme / Homme ou Homme / Femme sont considérées comme recevables dans les cas suivants :

- Lorsque le vivier de personnels est constitué uniquement de personnes de même sexe, il revient au Président de l'université de constater formellement la formalité impossible ;
- Lorsque le vivier de personnels de l'université est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats, dans ces cas il appartient aux porteurs de listes d'attester sur l'honneur qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultats, ainsi que d'en faire la preuve (copie des courriels d'information par exemple).

Article 6.2 : modalités pour candidater

Le **dépôt des candidatures** est obligatoire. Il s'effectue en renseignant les formulaires de l'**annexe n°5** du présent arrêté. Les listes candidates doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Lors du dépôt de liste, les candidats doivent fournir une photocopie d'une pièce d'identité.

Les candidatures peuvent être déposées par courriel à la Direction des affaires juridiques (à l'adresse : service.juridique@univ-brest.fr) jusqu'au **lundi 22 mai 2023 à 17h00**.

Un accusé réception de dépôt de candidature sera délivré. Aucune candidature reçue par courrier interne ne sera acceptée.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le Comité électoral consultatif de l'UBO est convoqué le **lundi 22 mai 2023** pour prendre connaissance des décisions prises par le Président quant à la recevabilité des candidatures.

En cas d'inéligibilité(s) constatée(s), le délai de rectification des candidatures est fixé dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Les candidatures sont publiées **le mercredi 24 mai 2023**. Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de cette date.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Chaque liste candidate désigne un candidat délégué de liste qui siègera au sein du Comité électoral consultatif pendant toute la durée des opérations électorales.

Les professions de foi sont transmises par les candidats qui le souhaitent au Président de l'université, **au plus tard le lundi 22 mai 2023 à 17h00**, sur un recto au format A4, en noir et blanc ou en couleur, dans un fichier au format pdf à l'adresse suivante : service.juridique@univ-brest.fr.

Le Président de l'université dépose ces professions de foi sur le site du service juridique. Un affichage sur les tableaux dédiés aux élections sur les différents sites de l'université devra être assuré.

Article 7 : modalités et déroulement du vote

Les élections se dérouleront par vote électronique. Une notice explicative sera adressée aux électeurs par courrier électronique au plus tard 15 jours avant les élections.

Article 8 : bureaux de vote (central)

Dans le cadre de ces élections par vote électronique, un bureau de vote central sera constitué.

Les élections se dérouleront du **mardi 6 juin à 9h00 au mercredi 7 juin 2023 à 16h00**.

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de l'université et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Ces propositions doivent parvenir au service juridique au plus tard le **mercredi 31 mai 2023 à 17h00**.

Article 9 : recensement et dépouillement

Le recensement des émargements est effectué à la fermeture du bureau de vote **le mercredi 7 juin 2023 à 16h00**. Un procès-verbal des opérations de vote est dressé par le président de bureau de vote.

Le dépouillement est public et se tiendra en salle des conseils de la présidence.

Le Comité électoral consultatif de l'UBO est réuni à l'issue de ces opérations.

Article 10 : résultats

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Ils sont immédiatement affichés dans les locaux de l'UBO.

Arrêté n° 2023-217 de convocation des électeurs pour les élections partielles au Conseil Académique de l'UBO

Article 11 : recours

Les opérations électorales et les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout électeur devant la Commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes (adresse : Tribunal administratif de Rennes – M. le Président de la commission de contrôle des opérations électorales – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Après recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes, ils peuvent être contestés par tout électeur devant le Tribunal administratif de Rennes au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle.

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations. Lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés. Ceux-ci les informent des suites qui leur ont été données. Si le service ou l'établissement saisi maintient sa position, il leur en fait connaître par écrit les raisons.

Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 222-41 du code de l'éducation, ils peuvent recevoir directement ces réclamations. L'adresse à laquelle leur écrire est la suivante : le Médiateur académique, Rectorat, 96 rue d'Antrain, CS 10 503, 35 705 Rennes Cedex 7 ou à l'adresse courriel suivante : mediateur@ac-rennes.fr

Article 12 : campagne électorale

La présente convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Une stricte égalité doit être assurée entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

La campagne électorale s'achève à l'issue du dernier jour de scrutin, soit le **mercredi 7 juin à 16h00**.

Article 13 : exécution

Les lieux d'affichage des documents relatifs à ces élections au sein de l'université de Bretagne Occidentale sont les suivants :

- Site ENT de l'UBO : <http://www.univ-brest.fr/service.juridique>
- Présidence de l'UBO - hall - rez-de-chaussée – 3 rue des archives – Brest
- Emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les Directeurs et Directrices des composantes de l'UBO et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les composantes et transmis au Recteur, Chancelier des universités de l'académie de Rennes.

Fait à Brest, le mardi 9 mai 2023

Le Président de l'Université
de Bretagne Occidentale,

Pascal OLIVARD



ANNEXES au présent arrêté :

n°1 – secteurs du CA, de la CFVU et de la CR et sièges à pourvoir ; n°2 – Tableau de répartition des corps et statuts de personnels concernés par collèges électoraux ; n°3 – Conditions d'inscription sur les listes électorales ;	n°4 – formulaire 1 de demande d'inscription sur la liste électorale ; n°5 – formulaire 2 de candidature ; n°6 - calendrier des opérations électorales.
---	--

DESTINATAIRES :

- Personnels et usagers de l'UBO

Annexe n°1 : secteurs du Conseil d'Administration, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche de l'UBO et sièges à pourvoir

Université de Bretagne Occidentale

Election du 6 au 7 juin 2023

UBO – CA, CR, CFVU – collèges des personnels

Référence : Règlement intérieur de l'UBO - Article R.I. 2 : La composition des conseils centraux

Extrait :

«

Titre II: Fonctionnement de l'université

Article R.I. 2 : La composition des conseils centraux

...

2.2. La Commission de la recherche (C.R.) du Conseil académique = 40 sièges

Conformément à l'article **D 719-22** du code de l'éducation chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2.2.1. Description des collèges électoraux :

CA :	Professeurs et personnels assimilés ;
CB :	Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent ;
CC :	Docteurs (autres que titulaires d'un doctorat d'université ou d'exercice) n'appartenant pas aux collèges précédents ;
CD :	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels scientifiques de bibliothèque (conservateurs généraux et conservateurs), et personnels assimilés, n'appartenant pas aux collèges précédents ;
CE :	Ingénieurs et Techniciens « recherche et formation » (IGR, IGE, ASI, TCH) n'appartenant pas aux collèges précédents ;
CF :	Autres personnels n'appartenant pas au collège précédent : ADT RF, AENES, personnels de bibliothèque non scientifiques ;
CG :	Etudiants en doctorat ;
CH :	Personnalités extérieures (voir « statuts U.B.O. »)

2.2.2. Répartition des sièges par collège et par secteur électoral

Secteurs	collèges							
	A	B	C	D	E	F	G	H
SHS	4	2	2	1	2	1	1	6
Mer	4	1	2				1	
Math-STIC	3	1	1				1	
santé-Agro- Matière	3	1	2				1	
Sièges	14	5	7	1	2	1	4	6

2.2.3 Répartition des sièges par secteurs électoraux

Les secteurs électoraux de la **Commission de la recherche** sont déterminés à partir des 4 axes de recherche suivants :

Arrêté n° 2023-217 de convocation des électeurs pour les élections partielles au Conseil Académique de l'UBO

- Santé / Agro / Matière ;
- Math / STIC (Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication) ;
- SHS (Sciences de l'Homme et de la Société) ;
- Mer.

Pour l'établissement des listes électorales le classement se fait :

- Pour les collèges A, B, C et G selon le laboratoire auquel le personnel ou l'utilisateur est rattaché (cf. tableau ci-dessous) ;

secteurs	label	thématique scientifique
----------	-------	-------------------------

SANTÉ / AGRO / MATIÈRE		
	UMR_S 1078 - GGB	Génétique
	UMR_S 1101- LATIM	Imagerie médicale
	EA 2216 - LBAI	Immunologie
	EA 3878 - GETBO	Thrombose
	EA 4322 - ORPHY	Physiologie
	EA 3882 - LUBEM	Microbiologie
	EA 4685 - LIEN	Neurosciences
	UMR 6521 - CEMCA	Chimie
	EA 938 - OPTIMAG	Physique
	FRE 3744 - IRDL	Rhéologie
	EA 3142 - SPURBO	Santé publique, médecine générale, cancérologie
	IBSAM	Santé agro matière

MATH / STIC		
	UMR 6205 - LMBA	Mathématiques
	UMR 6285 - LabSTICC	Electronique-informatique
	IBNM	Numérique, Mathématiques

SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ		
	EA 7289 - CECJI	Lettres
	EA 4451 - CRBC	Culture bretonne et celtique
	EA 7462 - IG	Aménagement et urbanisme
	EA 4249 - HCTI	Littérature
	EA 3149 - LABERS	sociologie
	EA 2652 - LEGO	Economie-gestion
	EA 7480 - Lab-LEX	Droit public et privé
	EA 3875 - CREAD	Education, apprentissage, didactique
	EA 4050 - CRPC-CLSH	Psychologie
	EA 1285 - LP3C	Psychologie, cognition, communication
	EA 1161 - Centre François Viète	Histoire des sciences
	EA 7463 - CAPHI	Histoire des sciences
	IBSHS	Sciences de l'homme, société

MER	UMR 6538 - LGO	Géosciences
	UMR 6539 - LEMAR	Environnement marin
	UMR 6523 - LOPS	Physique
	UMR 6197 - LM2E	Microbiologie
	UMR 6554 - LETG	Géographie
	EA 4325 - IRDL	Mécanique
	UMR 6308 - AMURE	Droit économie
	UMS 3113 - IUEM	STU-SDV-SHS
	ERCR Bio Gemme	Biologie
	EA 3884 - LBCM	Biotechnologie, chimie

- Pour les personnels et usagers qui ne sont pas rattachés à un laboratoire, selon la composante de rattachement ou selon la section CNU.

2.3. La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (C.F.V.U.) du Conseil académique = 40 sièges

Conformément à l'article D719-22 du code de l'éducation chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2.3.1. Description des collèges électoraux :

CA	Professeurs et personnels assimilés
CB	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
CC	Personnels BIATSS
CD	Personnalités extérieures
CE	Usagers

2.3.2. Répartition des sièges par collège et par secteur électoral

Les secteurs électoraux de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire sont déterminés à partir des **5 secteurs de formation** suivants :

- Art Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales (ALL-SHS) ;
- Droit-Economie-Gestion (DEG) ;
- Sciences et Technologie (ST) ;
- Santé-Sport (SS) ;
- Transversal (pluridisciplinaire).

Secteurs	Collèges				
	CA	CB	CC	CD	CE
ALL-SHS	2	2	4		4
DEG	1	1			2
ST	1	2			3
Santé-Sport	2	1			3
Transversal	2	2			4
Sièges	8	8	4	4	16

Les composantes et filières de l'université sont regroupées dans chacun des 5 secteurs de formation selon le détail suivant :

Arrêté n° 2023-217 de convocation des électeurs pour les élections partielles au Conseil Académique de l'UBO

Secteurs	Composantes
ALL-SHS :	UFR Lettres et Sciences Humaines
DEG :	UFR Droit et Sciences Economiques Institut d'Administration des Entreprises (IAE) Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) (pour les étudiants)
ST :	UFR Sciences et Techniques Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Agroalimentaire de Bretagne Atlantique (ESlaB)
Santé-Sport :	UFR Médecine et Sciences de la Santé UFR Odontologie UFR Sport et Education Physique
Transversal :	IUT de Brest IUT de Quimper INSPE - pour les personnels ; pour les étudiants en Master MEEF mention 1er degré et les étudiants en Master MEEF mention encadrement éducatif. Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) - pour les usagers pour les étudiants

Les étudiants de l'INSPE en Master MEEF mention 2nd degré sont rattachés au secteur de formation correspondant au parcours que chacun suit.

Pour l'établissement des **listes électorales**, le classement des membres des collèges A, B et E, dans un des cinq grands secteurs de formation définis, se fait sur la base :

- pour les collèges A et B : de la composante de rattachement ;
- pour le collège E des usagers : de la composante d'inscription principale

Conformément à l'article D719-7 du code de l'éducation, les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin**, dans les formes fixées par le président de l'université.

Tout électeur éventuel, dont il s'avèrerait que le cas n'est pas prévu dans le détail de la répartition ci-dessus, fera l'objet d'un examen personnalisé par le « Comité Electoral Consultatif » (C.E.C.) afin de déterminer à quel secteur de formation il est rattaché. »

Annexe n°2 : Tableau de répartition des corps et statuts de personnels concernés par collèges électoraux

- Ne sont pas électeurs, ni éligibles, les personnels de l'UBO :
 - o en détachement dans un autre établissement,
 - o en disponibilité,
 - o en congé parental / en congé de présence parentale,
 - o en congé de longue durée.

description des collèges électoraux :		CR	
CFVU (conseils de composantes à l'exception de certaines composantes/instituts)			
collège A	Professeurs et personnels assimilés	collège A	Professeurs et personnels assimilés
collège B	Autres enseignants - chercheurs, enseignants et personnels assimilés	collège B	Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent
collège C	BIATSS	collège C	Docteurs (autres que titulaires d'un doctorat d'université ou d'exercice) n'appartenant pas au collège précédent = doctorat (LMD), doctorat de 3ème cycle ou diplôme docteur-ingénieur
		collège D	Autres enseignants, enseignants et chercheurs, personnels scientifiques de bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs) et personnels assimilés, n'appartenant pas au collège précédent
		collège E	Ingénieurs et Techniciens "recherche et formation" (IGR, IGE, ASI, TCH) n'appartenant pas aux collèges précédents
		collège F	Autres personnels : ADT RF, AENES, personnels des bibliothèques non scientifiques
		collège G	Etudiants en doctorat

Répartition des statuts et corps par collèges électoraux	CA			CAC						MODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES			
	COLLEGE			CFVU			CR						
	A	B	C	A	B	C	A	B	C		D	E	F
PERSONNELS ENSEIGNANTS ET/OU ENSEIGNANTS CHERCHEURS													
ENSEIGNANTS TITULAIRES													
Professeur des Universités	X			X			X						inscription d'office
Professeur des Universités Praticien Hospitalier													inscription sur demande pour les praticiens qui concourent à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle de s études médicales
Maitre de conférences titulaire d'une HDR ou doctorat d'Etat		X		X			X						inscription d'office - MCF stagiaires sur demande
Maitre de conférences titulaire d'un doctorat		X		X				X					
Maitre de conférences des Universités Praticien Hospitalier													inscription sur demande pour les praticiens qui concourent à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle de s études médicales
Professeur du second degré titulaire d'une HDR ou Doctorat d'Etat		X		X			X						inscription d'office
Professeur du second degré titulaire d'un doctorat		X		X				X					
Professeur du second degré		X		X					X				
Professeur de Ecoles		X		X					X				
Inspecteur de l'Education Nationale		X								X			
Inspecteur d'Académie Inspecteur Pédagogique Régional		X								X			
Conseiller Principal d'Education		X								X			
Directeur de recherches CNRS /IRD /INSERM/IFREMER	X			X			X						
Chargé de recherches CNRS /IRD /INSERM/IFREMER		X		X					X				
Astronome et Physicien		X		X					X				
ENSEIGNANTS CONTRACTUELS													
Professeur associé	X			X			X						sur demande et effectuant au - 64 HTD
Maitre de conférences associé titulaire d'une HDR ou Doctorat d'Etat		X		X			X						sur demande et effectuant au - 64 HTD
Maitre de conférences associé titulaire d'un doctorat		X		X				X					sur demande et effectuant au - 64 HTD
Maitre de conférences associé		X		X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
Professeur invité	X			X			X						sur demande et effectuant au - 64 HTD
ATER titulaire d'un doctorat		X		X				X					sur demande et effectuant au - 64 HTD
ATER doctorant		X		X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
Maitre de langues		X		X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
Lecteur		X		X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
CDD d'enseignement loi LRU		X		X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD pour assimilés Enseignants-chercheurs, 128 HTD pour les assimilés Enseignants
CDI d'enseignement loi LRU		X		X					X				inscription d'office
Chargé d'enseignement vacataire		X		X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
Doctorant contractuel et Agent Temporaire Vacataire		X		X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
BIATSS TITULAIRES ET CONTRACTUEL LRU COMPRIS													
PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES													
Conservateur général et conservateur détenteur d'un doctorat		X		X					X				inscription d'office pour les titulaires
Conservateur général et conservateur ne possédant pas de doctorat		X		X					X				
Autre personnel des bibliothèques détenteur d'un doctorat			X		X				X				
Autre personnel des bibliothèques ne possédant pas de doctorat			X		X							X	
AENES													
Agent détenteur d'un doctorat			X		X				X				inscription d'office pour les contractuels et stagiaires sous les conditions cumulatives suivantes:
Agent ne possédant pas de doctorat			X		X							X	
ITRF													
Agent détenteur d'un doctorat			X		X				X				- être en fonction dans l'établissement les jours du scrutin
IGR, IGE, ASI, Technicien de possédant pas de doctorat			X		X							X	
ADT ne possédant pas de doctorat			X		X							X	- effectuer un service au - égal à un 1/2 temps sur 10 mois
CNRS													
ITA détenteur d'un doctorat			X		X				X				
ITA ne possédant pas de doctorat			X		X							X	
PERSONNEL SOCIAL DE SANTE													
			X		X								X

Arrêté n° 2023-217 de convocation des électeurs pour les élections partielles au Conseil Académique de l'UBO

Annexe 3 : conditions d'inscription sur les listes électorales

Inscription sur les listes électorales - Tableau récapitulatif **Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale**

Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ;
- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
 - et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- **Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré** (décret n° 92-131 du 5 février 1992) : qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- **Chercheurs** des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;

- **Personnels de recherche contractuels**, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :

- en fonctions dans l'établissement à la date des élections,
- et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.

Usagers :

- Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- Etudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante. Ces étudiants sont électeurs au conseil d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut si les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés le permettent.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
- personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens des 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires).

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.

Annexe n°4 : Demande d'inscription sur les listes électorales (page 1/2)

Formulaire 1 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Rappel (art. 5 de l'arrêté n° 2023-217 de convocation des électeurs) :

La demande peut être transmise par courriel au service juridique au plus tard le **mercredi 31 mai 2023 à 17h00**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ou dont le nom n'apparaît pas dans le bon collège (notamment CR), peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'au jour du scrutin.

Il est donc fortement recommandé de présenter les demandes de rectification dès la publication de la liste électorale.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Né(e) le : ____/____/____

Pour les étudiants

Numéro d'étudiant :

Formation

Pour les personnels

Titulaire du diplôme (le plus élevé) :

Spécialité :

Année d'obtention :

Section :

CNU :	Code discipline 2 nd degré :
CNRS :	IRD :
INSERM :	IFREMER :

Affecté(e) à :

Composante :

Laboratoire, équipe de recherche :

Annexe n°4 : Demande d'inscription sur les listes électorales (page 2/2)

Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale dans la catégorie suivante (cocher la case correspondante) :

personnel enseignant-chercheur ou enseignant titulaire qui n'est pas affecté en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, et qui n'y est pas détaché ou mis à disposition mais qui exerce des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, et qui y effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

autre personnel enseignant non titulaire qui est en fonctions à la date du scrutin, qui effectue dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

personnel de recherche contractuel, non recruté pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherches à l'UBO, dont les activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence et effectuant en tant que docteur une activité de recherche à temps plein conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales, c'est-à-dire les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

personnels enseignants-chercheurs stagiaires dont les activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations de référence.

auditeurs, régulièrement inscrits à l'UBO à ce titre, suivant les mêmes formations que les étudiants

autres cas (détailler) :

Fait à _____, le _____ 2023

Signature :

à adresser
par courriel à l'adresse : service.juridique@univ-brest.fr

ACCUSE de RECEPTION

Date

Heure

signataire :

Pour le Président de l'UBO,
La DGS

Annexe n°5 :

Formulaire 2 : candidature

LISTE DE CANDIDATS

(ne concerne que les usagers du collège G de la CR)

Collège : G

Secteur:

Nombre de sièges de titulaires à pourvoir :

S'il y a lieu, TITRE DE LA LISTE (*) :

S'il y a lieu, APPARTENANCE OU SOUTIEN DONT ELLE BENEFICIE (*) :

* : ces informations seront mentionnées sur le bulletin de vote.

LISTE DES CANDIDATS (rangés par ordre préférentiel et alternativement de chaque sexe) :

1

2

CANDIDAT désigné délégué de liste :

ASSESEUR et ASSESEUR SUPPLEANT :

Rappel : la **date limite**, pour l'envoi par courriel, des **listes de candidats** et des **déclarations de candidatures** (au format pdf) est fixée au **lundi 22 mai 2023 à 17h00 au plus tard**.
au service juridique à l'adresse service.juridique@univ-brest.fr

ACCUSE de RECEPTION

Date

Heure

signataire :

Pour le Président de l'UBO,
La DGS

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(à fournir pour les candidatures individuelles comme pour les listes candidates du Collège de la CR)

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Né(e) le : ____/____/____

Titulaire du diplôme (le plus élevé) :

Spécialité :

Année d'obtention :

Section :

CNU :	Code discipline 2 nd degré :
CNRS :	IRD :
INSERM :	IFREMER :

Affecté(e) à :

Composante :

Laboratoire, équipe de recherche :

Adresse :

Adresse électronique :

Téléphone :

déclare faire acte de candidature pour :

pour l'élection au conseil :

à la commission :

dans le collège :

dans le secteur :

avec l'appartenance ou le soutien suivant :

Fait à _____, le _____ 2023

Signature :

ACCUSE de RECEPTION

Date

Heure

signataire :

Pour le Président de l'UBO,

La DGS

Rappel des pièces de candidature :

Pièces obligatoires :

- original de la liste de candidats (pour l'élection au collège G (doctorants) de la CR)
- original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat

Pièces facultatives :

- profession de foi (*1 recto au format A4, en noir et blanc ou en couleur, et le fichier au format .pdf correspondant*)
- statuts des organisations dont le(s) candidat(s) mentionne(nt) l'appartenance ou le soutien

Annexe n°6 : calendrier prévisionnel des opérations électorales

Publication des listes électorales provisoires	Mercredi 17 mai 2023
Date limite de dépôt des candidatures CR/CFVU	Lundi 22 mai à 17h00
Publication des candidatures	Mercredi 24 mai 2023
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part	Lundi 22 mai 2023 à 17h00
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription n'est pas subordonnée à une demande de leur part.	Jusqu'au lundi 5 juin 2023 à 12h00
Scrutins	Du mardi 6 juin à 9h00 au mercredi 7 juin 2023 à 16h00
Dépouillement	Mercredi 7 juin 2023 à 16h00
Proclamation des résultats	Vendredi 9 juin 2023
Délais de recours devant la CCOE (art. D719-39)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délais de recours contentieux devant le Tribunal Administratif (art. D719-40)	Saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la CCOE. Le TA statue dans un délai maximum de deux mois